



# LES NOMENCLATURES

DISPOSITIONS NORMATIVES .....	13
1 EXPOSE DES MOTIFS ET CHAMP D'APPLICATION .....	13
2 NOMENCLATURE PAR DESTINATION : MISSION / DOTATION ET PROGRAMME / ACTION / SOUS-ACTION 14	
2.1 <i>La mission</i> .....	14
2.2 <i>Le programme et la dotation</i> .....	14
2.2.1 Programme .....	15
2.2.2 Dotation .....	15
2.3 <i>Action / sous-action</i> .....	15
3 NOMENCLATURE DU CADRE DE LA GESTION BUDGETAIRE : PROGRAMME, BOP, UO .....	16
3.1 <i>Le programme</i> .....	16
3.2 <i>Le budget opérationnel de programme (BOP)</i> .....	16
3.3 <i>L'unité opérationnelle (UO)</i> .....	16
4 NOMENCLATURE PAR ACTIVITE .....	16
5 NOMENCLATURE PAR BRIQUES .....	17
6 NOMENCLATURE PAR NATURE : TITRES / CATEGORIES .....	18
6.1 <i>Nomenclature des titres / catégories</i> .....	18
6.2 <i>L'articulation de la nomenclature des titres et catégories avec celle du plan comptable de l'État</i> 20	
7 NOMENCLATURE DES CATEGORIES D'EMPLOIS.....	20
8 NOMENCLATURE DES RECETTES BUDGETAIRES .....	21
9 NOMENCLATURE DES FONDS DE CONCOURS ET DES ATTRIBUTIONS DE PRODUITS .....	21
ILLUSTRATIONS .....	23
1 LA SIMPLIFICATION DE LA NOMENCLATURE PROGRAMME / BOP / UO.....	23
2 LA NOMENCLATURE PAR ACTIVITE DANS LE SYSTEME D'INFORMATION FINANCIERE DE L'ÉTAT .....	24
3 L'IMPUTATION DE LA DESTINATION DES DEPENSES INDIVISES .....	25
4 LES DEPENSES RATTACHEES AU TITRE 2 ET LES CATEGORIES DU TITRE 2.....	25
4.1 <i>Les dépenses rattachées au titre 2</i> .....	25
4.2 <i>Les catégories du titre 2</i> .....	27
4.3 <i>Le titre 2 CAS « Pensions » et le titre 2 « hors CAS Pensions »</i> .....	29



## DISPOSITIONS NORMATIVES

### 1 EXPOSE DES MOTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Les nomenclatures suivantes de la comptabilité budgétaire sont utilisées lors de la budgétisation, de la programmation et de l'exécution budgétaires :

- nomenclature des comptes du budget de l'État : budget général, budgets annexes et comptes spéciaux ;
- nomenclature des ministères ;
- nomenclature par briques ;
- nomenclature par destination : mission / dotation et programme / action / sous-action ;
- nomenclature du cadre de la gestion budgétaire : programme, BOP, UO ;
- nomenclature par activité ;
- nomenclature par nature : titres / catégories ;
- nomenclature des catégories d'emplois ;
- nomenclature des recettes budgétaires ;
- nomenclature des fonds de concours et des attributions de produits.

Le budget général de l'État retrace toutes les recettes et toutes les dépenses de l'État, à l'exception des recettes affectées par la loi de finances à certaines dépenses qui sont retracées sur les comptes spéciaux et les budgets annexes.

#### Les comptes spéciaux

Les quatre catégories de comptes spéciaux sont définies à l'article 19 de la LOLF :

- les comptes d'affectation spéciale (CAS), retracent des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières. La recette doit être en « relation directe, par nature » avec la dépense ;
- les comptes de commerce « retracent les opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'État ». La loi de finances fixe un plafond de découvert et les prévisions de dépenses sont évaluatives ;
- les comptes d'opérations monétaires, qui comprennent notamment le compte d'émission des monnaies métalliques et celui des opérations avec le Fonds monétaire international (FMI) ;
- les comptes de concours financiers, qui regroupent : les comptes de prêts retraçant les opérations de prêts réalisées par l'État, notamment les prêts à des États étrangers réalisés dans le cadre de la politique commerciale ou d'aide au développement, et les comptes d'avance retraçant les avances faites par l'État à des collectivités, organismes ou personnes privées.

La LOLF fixe les règles de gestion de trois comptes spéciaux en particulier :

- le CAS « Pensions », pour retracer les charges de pensions de l'État ;
- le CAS « Participations financières de l'État » pour retracer les opérations de nature patrimoniale tant en recettes (*ex : produit de cessions de titres*) qu'en dépenses (*ex : augmentation de capital*) liées à la gestion des participations de l'État ;
- le compte de commerce de « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ».

Les comptes spéciaux sont créés par la loi de finances. Ils peuvent être détaillés par section. Quand elle existe, la section est l'unité de regroupement des lignes de recettes ainsi que l'unité de regroupement de programmes. Les comptes dotés de crédits sont présentés par programmes, gérés comme ceux du budget général. Pour les autres comptes, la loi de finances fixe un plafond de découvert. L'article 22 de la LOLF indique que le compte de commerce retraçant les opérations budgétaires relatives à la dette et à la trésorerie de l'État est divisé en sections distinguant les opérations selon leur nature, chaque section étant dotée d'une autorisation de découvert.

Chaque compte est voté séparément et est donc assimilé à une mission.

## Les budgets annexes

Les budgets annexes sont prévus par l'article 18 de la LOLF. Seule la loi de finances peut créer un budget annexe et lui affecter des recettes. Ils constituent des missions au sens de l'article 7 de la LOLF comprenant des programmes qui sont l'unité de spécialisation. Le caractère limitatif des crédits s'apprécie donc au niveau du programme. Les crédits sont présentés en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, et sont répartis en programmes. Chaque budget annexe est assimilé à une mission et fait l'objet d'un vote.

Les budgets annexes sont régis par des règles de présentation et de fonctionnement particulières, reflétant leur activité économique et commerciale.

L'article 18 de la LOLF prévoit qu'ils « *sont présentés selon les normes du plan comptable général, en deux sections. La section des opérations courantes retrace les recettes et les dépenses de gestion courante. La section des opérations en capital retrace les recettes et les dépenses afférentes aux opérations d'investissement et aux variations de l'endettement* ». Les états des lois de finances relatifs aux crédits des budgets annexes (état C) et les décrets de répartition des crédits correspondants isolent les charges de personnels (et non les dépenses du titre 2) au sein des crédits de chaque programme. Dans les PAP et les RAP, la répartition par nature des crédits et des dépenses des programmes s'effectue donc selon la nature comptable et non par titre et catégorie.

Ils fonctionnent avec des crédits limitatifs – qui ne peuvent être consommés au-delà du montant autorisé en loi de finances – auxquels s'applique la fongibilité asymétrique prévue à l'article 7 de la LOLF : « *La présentation des crédits par titre est indicative. Toutefois, les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel de chaque programme constituent le plafond des dépenses de cette nature.* »

Les règles de la présente partie s'appliquent aux nomenclatures de comptabilité budgétaire qui concernent les opérations de recettes et de dépenses budgétaires pour le budget général et les comptes spéciaux dotés de crédits.

Le ministère est l'unité de mise à disposition des crédits. Il regroupe les programmes ou dotations au sein desquels les crédits sont spécialisés. Le ministère constitue le périmètre des virements et des transferts de crédits.

## 2 NOMENCLATURE PAR DESTINATION : MISSION / DOTATION ET PROGRAMME / ACTION / SOUS-ACTION

Les politiques publiques sont présentées selon une nomenclature déclinée en quatre niveaux : la mission ministérielle ou interministérielle, le programme ou la dotation, l'action et la sous-action.

### 2.1 La mission

Aux termes de l'article 7-I de la LOLF, « *une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission* ».

La mission est en conséquence un regroupement de programmes, relevant d'un ou plusieurs ministères au sens de la nomenclature budgétaire des ministères.

La mission constitue l'unité de vote des crédits, comprenant les autorisations d'engagement et les crédits de paiement du budget général, les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux dotés de crédits étant votés par budget annexe et par compte spécial.

Les parlementaires ont la possibilité de modifier par amendement la répartition des crédits entre les programmes d'une même mission. En revanche, selon les dispositions de l'article 40 de la Constitution, le montant global des crédits d'une mission ne peut être accru par le Parlement.

### 2.2 Le programme et la dotation

Le programme et la dotation constituent l'unité de spécialisation des crédits au sein de laquelle le gestionnaire est autorisé à arbitrer, dans le respect du principe de fongibilité asymétrique. La fongibilité asymétrique permet de réaffecter d'éventuelles économies réalisées sur un titre, y compris celui des dépenses de personnel, en faveur des dépenses d'une autre nature, excepté celles de personnel dont le montant défini par la loi de finances constitue un plafond.

Le programme et la dotation déterminent le périmètre de limitativité des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Toutefois, certains programmes sont dotés de crédits évaluatifs (articles 10 et 24 de la LOLF).

### 2.2.1 Programme

Aux termes de l'article 7-I de la LOLF, « *un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation* ».

Le programme constitue le cadre de la gestion opérationnelle des politiques conduites par l'État. La plupart des programmes correspondent à des politiques publiques identifiées. Toutefois, certains programmes regroupent des moyens de pilotage, de soutien ou la rémunération de personnels polyvalents qui contribuent à la mise en œuvre de plusieurs politiques publiques.

La nomenclature des programmes envisagée pour le projet de loi de finances d'une année est présentée dans le tome 2 du rapport préalable au débat d'orientation des finances publiques.

### 2.2.2 Dotation

L'article 7-I de la LOLF précise qu'une « *mission spécifique regroupe les crédits des pouvoirs publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou plusieurs dotations. De même, une mission regroupe les crédits des deux dotations suivantes* :

1° *Une dotation pour dépenses accidentelles, destinée à faire face à des calamités, et pour dépenses imprévisibles ;*

2° *Une dotation pour mesures générales en matière de rémunérations dont la répartition par programme ne peut être déterminée avec précision au moment du vote des crédits* ».

Les annexes au projet de loi de finances développent, pour chaque mission comportant des dotations, le montant des crédits par dotation pour l'année en cours et l'année considérée. La loi organique ne prévoit pas de projet annuel de performances à l'appui de la présentation des dotations. Pour ce qui relève des pouvoirs publics, des éléments d'information complémentaires figurent dans une annexe au projet de loi de finances : le rapport relatif aux budgets des pouvoirs publics qui regroupe les éléments relatifs aux dotations accordées à la Présidence de la République, aux Assemblées parlementaires, au Conseil constitutionnel, et à la Cour de justice de la République.

## 2.3 Action / sous-action

Une action est une composante d'un programme permettant de préciser plus finement la destination des crédits demandés, ouverts et exécutés. Elle permet de regrouper des crédits correspondant à un service ou un mode particulier d'intervention de l'administration ou visant un public particulier d'usagers ou de bénéficiaires ou encore au soutien de l'administration en charge du programme.

Une action peut comporter des sous-actions qui précisent plus finement la destination des crédits.

La répartition des crédits entre les actions d'un programme présentée dans les projets annuels de performances est indicative. Toutefois, elle doit faire l'objet d'une restitution précise en exécution dans les rapports annuels de performances selon le même niveau de détail que celui présenté dans les projets annuels de performances, afin de permettre l'analyse des écarts.

C'est pourquoi, la nomenclature des actions et sous-actions doit être construite de telle sorte que toutes les dépenses puissent être imputées directement et sans ambiguïté sur une seule action ou le cas échéant, sous-action de manière à garantir l'exactitude de la comptabilité budgétaire.

Les actions doivent rester stables au cours d'un exercice pour permettre d'assurer la comparaison entre l'autorisation parlementaire et l'exécution budgétaire. À titre exceptionnel, les actions et les sous-actions peuvent être modifiées sur accord de la direction du budget.

### 3 NOMENCLATURE DU CADRE DE LA GESTION BUDGETAIRE : PROGRAMME, BOP, UO

La nomenclature du cadre de la gestion budgétaire définie dans le décret GBCP permet d'identifier, d'une part, le cadre d'élaboration, de mise à disposition, de programmation, d'exécution et de suivi des ressources et, d'autre part, de déterminer à chaque niveau les responsabilités des acteurs.

Sauf exception, la nomenclature des BOP et des UO ne doit pas faire l'objet de modification au cours d'un exercice.

Le responsable de la fonction financière ministérielle transmet les projets d'évolutions, pour l'année suivante, de la nomenclature BOP/UO à la direction du budget avant le 1er octobre de l'année qui précède.

#### 3.1 Le programme

Le programme, défini à l'article 7 de la LOLF, est un élément commun aux nomenclatures par destination et du cadre de la gestion budgétaire. Il est l'unité de spécialité des crédits sur laquelle repose l'autorisation budgétaire donnée par le Parlement. Les crédits du programme sont mis à disposition d'un ministre.

Aux termes de l'article 70 du décret GBCP, le responsable de programme « définit le périmètre des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles ».

Le responsable de programme détermine avec la nomenclature des BOP et des UO les modalités de gestion et d'exécution à l'intérieur du programme des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des autorisations d'emplois.

#### 3.2 Le budget opérationnel de programme (BOP)

Le BOP possède les mêmes propriétés que son programme de rattachement :

- son budget est structuré en fonction des actions du programme, mises en œuvre à son niveau et associé à des objectifs et indicateurs de performance déclinés en cohérence avec ceux du programme ;
- sa gestion est souple : au sein du BOP, les crédits sont fongibles entre actions, entre titres et entre catégories au sein des titres, dans la limite de la fongibilité asymétrique au niveau du programme et selon les règles fixées par le responsable de programme ;
- le plafond de masse salariale est, le cas échéant, associé à un volume d'emplois exprimé en équivalents temps plein travaillés (ETPT).

#### 3.3 L'unité opérationnelle (UO)

L'UO est le niveau d'appréciation de la disponibilité des crédits pour l'engagement et le paiement. Toutefois, s'agissant des dépenses de personnel, un arrêté du ministre chargé du budget en application de l'article 65 du décret GBCP peut prévoir que la disponibilité des crédits s'apprécie au niveau du BOP ou du programme.

L'UO est l'unité élémentaire sur laquelle sont imputées les recettes et les dépenses prescrites.

### 4 NOMENCLATURE PAR ACTIVITE

L'activité est une tâche ou un ensemble de tâches opérationnelles, à caractère permanent (services régaliens, transferts / interventions récurrents ou fonctions support) ou ponctuel (certaines dépenses d'interventions, projets), mises en œuvre par les services. Elle est le niveau de programmation<sup>1</sup> et d'allocation de l'ensemble des ressources budgétaires au sein des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles.

Les nomenclatures par activité de chaque programme du budget général et des comptes spéciaux dotés de crédits d'un ministère sont regroupées au sein d'un référentiel de programmation ministériel.

---

1) La programmation des crédits hors dépenses de personnel est réalisée pour chaque programme et pour deux années au moins, par activité ou, sur accord de la direction du budget, à un niveau de regroupement d'activités.

Elles sont établies par les responsables de la fonction financière ministérielle en lien avec les responsables de programme.

La nomenclature doit être construite de telle sorte que chaque dépense puisse être directement rattachée à une activité. L'activité regroupe des dépenses imputées si possible sur un seul titre de la nomenclature par nature et une seule action ou sous-action de la nomenclature par destination.

Les activités doivent permettre d'identifier *a minima* les dépenses relatives aux trois principaux domaines de fonctions support (immobilier, fonctionnement courant, et système d'Information et de communication).

La nomenclature par activité doit également permettre de distinguer les crédits dont bénéficie chaque opérateur (subventions pour charges de service public et dotations) ; ainsi que chaque dispositif d'intervention significatif ou de « guichet » (les dispositifs d'intervention « discrétionnaires » de moindre importance pouvant être regroupés dans une activité unique) et chaque opération d'investissement identifiée dans le projet annuel de performances.

Les modifications de la nomenclature envisagées pour l'exercice N + 1 doivent être transmises par le responsable de la fonction financière ministérielle à la direction du budget au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N après avis des services du CBCM. En l'absence d'observations dans un délai d'un mois, la nomenclature est considérée comme validée et peut être intégrée dans le système d'information financière par le responsable de la fonction financière ministérielle.

Des dérogations aux principes de construction peuvent être accordées à cette occasion par la direction du budget.

Dans le système d'information financière de l'Etat, la nomenclature peut comporter plusieurs niveaux de regroupement :

- les Opérations Budgétaires (OB) qui regroupent des activités ;
- les Opérations Programmées (OP) qui regroupent des OB ;
- les Opérations Stratégiques (OS) qui regroupent des OP.

## 5 NOMENCLATURE PAR BRIQUES

La brique de budgétisation constitue la maille de dialogue budgétaire entre la direction du budget et le ministère concerné, dans le cadre de la budgétisation, de la programmation et de l'exécution des crédits de chaque programme. La nomenclature des briques est définie par la direction du budget en lien avec les ministères, et doit, pour chaque programme, a minima identifier :

- les emplois
- les crédits de titre 2 dont :
  - les crédits incluant la contribution au CAS « Pensions »
  - les crédits hors contributions au CAS « Pensions »
- les crédits hors titre 2.

La brique représente un ensemble d'activités de la nomenclature par activité ou directement un niveau de regroupement de ce référentiel (OB, OP ou OS) pour les dépenses imputables sur les crédits hors titre 2.

## 6 NOMENCLATURE PAR NATURE : TITRES / CATEGORIES

Afin de préciser l'utilisation des crédits, la LOLF a prévu une présentation des dépenses en fonction de leur nature, en prévision dans le projet de loi de finances et en exécution dans les comptabilités.

### 6.1 Nomenclature des titres / catégories

La nature budgétaire des dépenses se décline selon 7 titres, subdivisés en 18 catégories conformément à l'article 5 de la LOLF:

#### **Titre 1 : dotations des pouvoirs publics**

Les dotations des pouvoirs publics (titre 1) correspondent aux crédits alloués aux pouvoirs publics au sens constitutionnel du terme (Assemblées parlementaires, Présidence de la République, Conseil constitutionnel, Cour de justice de la République).

#### **Titre 2 : dépenses de personnel**

La loi organique prévoit que les dépenses de personnel s'imputent sur le titre 2 des dépenses de l'État et comprennent les rémunérations d'activité, les cotisations et contributions sociales ainsi que les prestations sociales et allocations diverses.

Les dépenses de titre 2 comportent 3 catégories.

- Catégorie 21 : rémunérations d'activités.
- Catégorie 22 : cotisations et contributions sociales.
- Catégorie 23 : prestations sociales et allocations diverses.

Le titre 2 est décomposé entre titre 2 hors CAS Pensions et en titre 2 CAS Pensions.

#### **Les critères de rattachement au titre 2**

Les dépenses de personnel de l'État retracent toutes les dépenses directes en faveur des personnels (ou leurs ayants droit) dont l'État est ou a été l'employeur, au titre d'un engagement, quelle que soit la nature de cet engagement (tout acte de recrutement, tout type de contrat), y compris les dépenses à caractère social et l'action sociale facultative en faveur des intéressés dès lors qu'elles sont liées à cet engagement. Ces dépenses sont constitutives de la « masse salariale » de l'Etat.

#### **Les éléments constitutifs des dépenses de personnel**

La masse salariale est principalement composée des dépenses liées aux rémunérations des personnels tels que les traitements, les primes et indemnités, les charges sociales imputables à l'employeur, et les impôts et les taxes assis sur les rémunérations.

D'autres dépenses connexes la composent, qui ne sont pas en relation directe avec les rémunérations, mais correspondent, pour l'essentiel, à des prestations sociales ou allocations à la charge de l'État en tant qu'employeur (ou ancien employeur de certains agents).

Les dépenses rattachées au titre 2 et les catégories du titre 2 sont décrites en illustrations de cette partie et les règles relatives aux crédits de personnel sont précisées dans la partie 5 du recueil – « *Crédits de personnel et emplois.* »

#### **Titre 3 : dépenses de fonctionnement**

- Catégorie 31 : dépenses de fonctionnement autres que de personnel.

Les dépenses de fonctionnement correspondent à l'acquisition de fournitures de marchandises, d'approvisionnement, ou de services consommés directement par l'État au titre de son activité ordinaire.

Les biens consommés au premier usage sont inclus dans cette catégorie, qu'ils aient vocation à être stockés ou non. Cette notion permet de les distinguer des dépenses d'investissement inscrites au titre 5.

Relèvent également du titre 3, catégorie 31, les dépenses d'action sociale au profit des agents de l'Etat et mises en œuvre par un intermédiaire ayant la personnalité morale (associations, établissements publics, fondations), les frais de déplacement sur justificatifs et barèmes, les

charges d'organisation des formations, les intérêts moratoires, certaines dépenses de prestations intellectuelles, etc.

- Catégorie 32 : subventions pour charges de service public.

Ce sont les subventions versées à des opérateurs afin de couvrir tout ou partie de leurs charges d'exploitation consécutives à l'exécution de politiques publiques confiées par l'État.

La liste des opérateurs est établie chaque année dans l'annexe au projet de loi de finances (« jaune ») « opérateurs de l'État », qui précise également les critères de qualification.

Les opérateurs peuvent être bénéficiaires de subventions pour charges de service public (titre 3 – catégorie 32). L'Etat peut également leur verser des dotations en fonds propres affectées ou non à des opérations d'investissement (titre 7 – catégorie 72). Enfin, ils peuvent recevoir, dans le cadre de transferts indirects, des financements au titre de dispositifs d'intervention de l'Etat mis en œuvre par leur intermédiaire (titre 6 – catégorie 64). Sauf dérogation accordée par le directeur du budget, un opérateur ne peut donc pas être bénéficiaire de transferts directs de l'Etat imputés sur le titre 6, afin de financer son fonctionnement ou de pallier une insuffisance de ressources propres.

#### **Titre 4 : charges de la dette de l'État**

Les charges de la dette sont des charges qui résultent des dettes financières, des instruments financiers à terme et de la trésorerie.

Sont exclus les frais de services bancaires, les intérêts moratoires résultant d'un paiement tardif ainsi que les intérêts et pertes de change concernant les opérations autres que celles liées au financement et à la trésorerie : ces dépenses relèvent du titre 3.

- Catégorie 41 : intérêts de la dette financière négociable.
- Catégorie 42 : intérêts de la dette financière non négociable.
- Catégorie 43 : charges financières diverses.

#### **Titre 5 : dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement correspondent à l'acquisition d'immobilisations destinées à rester durablement dans le patrimoine de l'État (immeuble, système d'information, véhicules...).

Une dépense est imputée en titre 5 - dépense d'investissement - si elle remplit les critères d'une immobilisation de la comptabilité générale<sup>2</sup>.

- Catégorie 51 : dépenses pour immobilisations corporelles de l'État : les terrains et le parc immobilier, les autres immobilisations corporelles (matériels de transport immatriculés, certains biens en fonction d'un seuil unitaire...).
- Catégorie 52 : dépenses pour immobilisations incorporelles : il s'agit d'actifs non monétaires identifiables sans substance physique faisant l'objet d'une détention durable par l'État et contrôlés par ce dernier. Sont notamment retracés les brevets, les coûts de développement, les logiciels acquis et ceux produits en interne, les procédés et les marques contrôlés par l'État.

#### **Titre 6 : dépenses d'intervention**

Les dépenses d'intervention représentent une spécificité budgétaire et comptable. Elles sont motivées par la mission de régulateur économique et social de l'État.

- Catégorie 61 : transferts aux ménages.
- Catégorie 62 : transferts aux entreprises.
- Catégorie 63 : transferts aux collectivités territoriales.

---

2) La notion budgétaire de titre 5 est toutefois plus restrictive que celle de l'immobilisation en comptabilité générale. Certaines dépenses exécutées sur les titres 2 ou 3 peuvent sous certaines conditions être traitées en comptabilité générale en immobilisations (logiciels produits en interne, projets de la Défense).

- Catégorie 64 : transferts aux autres collectivités.

Les transferts sont des versements sans contrepartie effectués directement ou indirectement à des bénéficiaires finaux (ménages, entreprises, collectivités territoriales, autres collectivités). Pour en déterminer l'imputation, il faut s'interroger sur le bénéficiaire final de la mesure ou du dispositif, sur la méthode du transfert (direct ou indirect via des organismes) et sur la nature du transfert (fonctionnement, investissement).

- Catégorie 65 : appels en garantie.

Il s'agit des dépenses résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État.

### **Titre 7 : dépenses d'opérations financières**

Ce sont les opérations de nature patrimoniale liées aux prêts et avances, aux dotations en fonds propres et à la gestion des participations financières de l'État.

- Catégorie 71 : prêts et avances.

Les prêts et avances accordés par l'État sont des fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles l'État s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales l'usage des moyens de paiement pendant un certain temps.

- Catégorie 72 : dotations en fonds propres.

Les dotations en fonds propres peuvent être définies comme des ressources apportées par l'État à des entités contrôlées (opérateurs ou entités hors opérateurs qui n'ont pas la forme juridique d'une société) dont les capitaux ne sont pas matérialisés par des titres, des actions. Relèvent de cette catégorie, les apports en capital constituant des mises de fonds initiales ou des compléments de mises de fonds initiales et qui ont vocation à être inscrits au bilan des établissements.

- Catégorie 73 : dépenses de participations financières.

Les participations financières de l'État peuvent être définies comme les droits qu'il détient sur d'autres entités, matérialisés ou non par des titres, qui créent un lien durable avec celles-ci et dont la valorisation figure au bilan de l'État. Ces droits peuvent découler de la détention de parts de capital ou de l'existence d'un contrôle exercé sur elles. Les dépenses imputées dans cette catégorie visent l'acquisition ou le renforcement par l'État de participations financières.

### **6.2 L'articulation de la nomenclature des titres et catégories avec celle du plan comptable de l'État**

L'articulation des nomenclatures budgétaire et comptable par nature par le biais du plan comptable de l'État (PCE) assure la cohérence technique des comptabilités budgétaire et générale.

La nomenclature budgétaire par nature au sens strict se compose des titres et des catégories définis à l'article 5 de la LOLF. La nomenclature comptable est une nomenclature strictement par nature. Chaque compte PCE (correspondant à des événements pouvant avoir un impact en comptabilité budgétaire) est rattaché à un titre et à une catégorie. Chaque titre et catégorie se décline nécessairement en un nombre défini de possibilités d'imputation comptable dans le PCE.

Bien que la nomenclature des titres et catégories soit applicable aux budgets annexes (article 18-II alinéa 3 de la LOLF), les budgets annexes sont présentés selon les normes du plan comptable général et non par titre, en deux sections (opérations courantes et en capital), subdivisées par nature selon des regroupements de comptes du plan comptable appliqué aux budgets annexes : notamment achats, services extérieurs, charges de personnel, charges de gestion courante, financières exceptionnelles pour les dépenses d'opérations courantes ; acquisitions d'immobilisation pour les dépenses relatives aux opérations en capital.

## **7 NOMENCLATURE DES CATEGORIES D'EMPLOIS**

L'article 51 5° e) de la LOLF prévoit une présentation des emplois par catégories, définies par ministère en fonction des corps, métiers ou types de contrats. Elles permettent une description synthétique des emplois rémunérés par l'État relevant de l'autorisation en emplois votée par le Parlement.

Leur objectif premier est d'éclairer la budgétisation et c'est à ce niveau de détail que la justification au premier euro (JPE) des dépenses de personnel, titre 2, est présentée dans les projets annuels de performances (PAP) et les rapports annuels de performances (RAP).

De même l'article 54 de la LOLF prévoit que les RAP analysent les écarts entre la prévision de la LFI et les réalisations constatées en loi de règlement et détaillent la gestion des autorisations d'emplois par catégorie ainsi que les coûts correspondants.

## 8 NOMENCLATURE DES RECETTES BUDGETAIRES

La nomenclature des recettes présente sur le budget général :

- les recettes fiscales de l'État qui retracent l'ensemble des impositions de toute nature (1° de l'article 3 de la LOLF) ;
- les recettes non fiscales qui retracent les produits de nature diverse de l'État (2° à 7° de l'article 3 de la LOLF) ;
- les prélèvements sur recettes.

Les prélèvements sur recettes viennent en atténuation des recettes de l'État.

Les recettes des comptes spéciaux du trésor distinguent celles des comptes d'affectation spéciale, celles des comptes de concours financiers et celles des comptes de commerce et des comptes d'opérations monétaires.

Les nomenclatures budgétaires des recettes de l'État (budget général / comptes spéciaux) sont présentées annuellement de façon détaillée dans les documents associés à la loi de finances initiale.

## 9 NOMENCLATURE DES FONDS DE CONCOURS ET DES ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

La LOLF prévoit dans son article 17-I, trois « *procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial (...) : la procédure de fonds de concours, la procédure d'attribution de produits et la procédure de rétablissement de crédits.* »

De manière à identifier la nature des recettes et leur origine, une nomenclature pour le suivi des fonds de concours et des attributions de produits a été définie et est administrée par le ministère chargé du budget.

La création d'un nouveau fonds de concours s'effectue sur la base d'une demande écrite du ministère (précisant l'objet, la durée éventuelle et l'imputation budgétaire souhaitée) à la direction du budget qui indique en retour le code et le libellé du fonds.

La création d'une attribution de produits s'effectue sur la base de deux textes réglementaires :

- un décret en Conseil d'État autorisant la perception d'une rémunération pour services rendus au titre des prestations fournies par un service de l'État ;
- un décret simple autorisant l'attribution des produits à un service.

Les règles relatives aux recettes non fiscales affectées à certaines dépenses du budget de l'État sont présentées dans la partie 6 du recueil.



## ILLUSTRATIONS

### 1 LA SIMPLIFICATION DE LA NOMENCLATURE PROGRAMME / BOP / UO

La LOLF a accru les possibilités de fongibilité en matière de gestion budgétaire pour les acteurs de l'État, notamment déconcentrés, en contrepartie de responsabilités mieux définies.

La mise en œuvre d'une politique publique est ainsi associée d'une part à la définition d'objectifs et d'indicateurs permettant de mesurer leur atteinte et, d'autre part, à l'allocation de moyens budgétaires en crédits et autorisations d'emplois. Dans ce cadre, la liberté de gestion se traduit notamment par la possibilité d'une fongibilité entre les actions et, de manière asymétrique, entre les natures de dépenses, ceci dans les limites du principe de spécialité des crédits par programme et des règles de gestion définies par le responsable de programme.

La nomenclature des programmes/BOP/UO doit donc être déterminée en choisissant des périmètres fonctionnels ou géographiques d'une taille suffisante pour permettre l'exercice de cette fongibilité budgétaire.

Par ailleurs, les acteurs de la gestion, définis dans le décret GBCP, doivent réaliser différents documents budgétaires, mettre en œuvre la programmation par activité, piloter un programme, un BOP ou une UO et rendre compte de la gestion. Il importe en conséquence que la nomenclature soit établie en tenant compte des capacités des acteurs à consacrer les moyens nécessaires à l'exercice de ces fonctions de gestion.

Il est ainsi recommandé d'éviter la constitution de programmes, de BOP ou d'UO positionnés à des niveaux où les capacités de gestion budgétaire ne sont pas avérées.

#### **Au niveau des programmes**

La définition de la maquette des programmes, pour un triennal donné, doit s'inscrire dans une préoccupation de stabilité de la nomenclature des missions et des programmes.

Toutefois, il convient de rechercher la fusion de programmes lorsque leurs objectifs sont proches. Des programmes au périmètre élargi facilitent en effet l'exercice de la fongibilité des crédits et évitent la segmentation de la conduite des politiques publiques en de trop nombreux BOP et UO étanches, notamment au niveau local.

La maquette des programmes doit être stabilisée pour la transmission au Parlement du tome II du rapport préalable au débat d'orientation des finances publiques.

#### **La démarche de simplification**

Le I de l'article 11 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration a modifié l'article 69 du décret GBCP pour confier au RFFiM la responsabilité de simplifier le cadre de la gestion des programmes, des BOP et des UO : « *Il veille à faciliter la mise en œuvre territoriale des politiques publiques concourant aux mêmes objectifs et à favoriser une gestion efficace et mutualisée des dépenses au niveau déconcentré* ».

Ainsi, les RFFiM veilleront à susciter et à coordonner les propositions de simplification de la nomenclature des programmes, BOP et UO et de déconcentration de la gestion budgétaire pour les programmes s'exécutant au sein des services de l'administration territoriale de l'Etat. Ils doivent veiller notamment à ce que les propositions de nomenclatures conduisent à une optimisation du nombre de BOP ou d'UO gérés par chaque service territorial.

Cet objectif pourra être atteint en veillant à ce que, sauf cas particulier:

- les services territoriaux ne disposent que d'une seule UO et d'un seul BOP par programme dont ils exécutent les crédits ;
- les UO dont les crédits de paiement (CP) sont inférieurs à 25 000 euros et les BOP dont les CP sont inférieurs à 100 000 euros soient supprimés.

En outre, la charte de déconcentration indique à l'article 18 que la conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat (CNATE) « *est consultée sur les propositions de regroupements de programmes budgétaires dont l'exécution est en tout ou partie déconcentrée, formulées par les administrations centrales et les préfets de région pour la préparation du projet de loi de finances. Les secrétaires généraux des ministères lui rendent compte des suites données à ces propositions.* »

Les propositions de regroupement de programmes des préfets de région, des RFFiM et des RPROG seront adressées à la CNATE de manière à ce qu'elle puisse rendre un avis, et soit elle-même en mesure de proposer des regroupements de programmes, au plus tard fin mai dans la perspective du débat d'orientation des finances publiques.

Les RFFiM veilleront à recueillir l'avis des services des CBCM sur les propositions de simplification de la nomenclature des programmes, BOP et UO s'exécutant au sein des services de l'administration centrale et territoriale de l'Etat.

## 2 LA NOMENCLATURE PAR ACTIVITE DANS LE SYSTEME D'INFORMATION FINANCIERE DE L'ÉTAT

La programmation budgétaire par activité est obligatoire et les actes d'exécution de la dépense (engagement, demande de paiement) réfèrent la nomenclature par activité de manière à faire le lien entre la programmation et l'exécution. Les règles d'établissement de la programmation budgétaire par activité sont présentées dans la partie 3 du recueil – L'organisation de la gestion budgétaire.

La nomenclature par activité de chaque programme est définie par le ministère. Les règles relatives aux nomenclatures par activité s'appliquent aux dépenses hors titre 2. La nomenclature par activité pour les dépenses de personnel sera précisée ultérieurement.

La nomenclature identifie au niveau le plus fin l'activité, maille de la programmation, et peut identifier le cas échéant des niveaux de regroupement d'activités (Cf. Partie 1 – Dispositions normatives-nomenclature par activités).

### **Quelles activités en matière de fonctions support peuvent être identifiées ?**

Les fonctions support viennent en appui à la mise en œuvre des politiques publiques et reposent sur un certain nombre d'activités de même nature dans les différents ministères.

En matière de justification au premier euro (JPE), leurs déterminants sont généralement définis de manière transverse. Pour certaines d'entre elles, des indicateurs de performance transversaux ont été introduits pour les programmes (ou actions) support et, elles sont pilotées par des services dédiés (direction immobilière de l'Etat pour l'immobilier, direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication pour les coûts de système d'information, direction des achats de l'État pour la politique d'achats).

Dans le domaine de l'immobilier, la nomenclature par activité de chaque ministère doit distinguer les dépenses relatives :

- *d'une part aux dépenses de l'occupant* : la gestion du parc - nettoyage, gardiennage, études d'architecte, études de sécurité, énergies et fluides; les loyers budgétaires ; les loyers marchands; l'entretien courant - travaux légers de maintenance préventive et corrective, travaux d'aménagement ;
- *d'autre part aux dépenses du propriétaire* : l'entretien lourd (travaux lourds de maintenance préventive et corrective, mise en conformité, mise en état des bâtiments), les travaux structurants.

Pour le fonctionnement courant, la nomenclature par activité doit distinguer : les dépenses de communication ; les dépenses de formation ; les frais de déplacement, de transport ou de changement de résidence ; les dépenses d'action sociale ; les autres dépenses de fonctionnement courant.

Pour la détermination des coûts de systèmes d'informations, la nomenclature par activité doit distinguer :

- Les services bureautiques : postes de travail, solutions d'impression, télécommunications individuelles ;
- Les services d'infrastructures : hébergement nu, hébergement applicatif, services de transport de données ; services de sécurité ;
- Les services applicatifs : le plan d'occupation des sols (POS) interministériel sert de référence. Il s'appuie sur un découpage en 5 zones : zone pilotage et contrôle, zone support (ressources humaines, finances, moyens généraux, immobilier, juridique, gestion des SIC, gestion de la documentation et de la connaissance, archive légale), zone métier (propre à chaque ministère), zone échange, zone référentiels de données transverses.

- Les dépenses mutualisées dont : urbanisation, architecture ; méthodes et qualité ; pilotage et gestion de portefeuille de projet ; maintenance mutualisée ; gestion administrative ; autres dépenses de fonctionnement courant.

### 3 L'IMPUTATION DE LA DESTINATION DES DEPENSES INDIVISES

#### **Les dépenses de fonctionnement courant indivises**

Dans de nombreux cas, les dépenses de fonctionnement courant ou relatives aux bâtiments abritant des services de l'État peuvent être imputées directement sur une action de politique publique. C'est le cas lorsque l'ensemble d'une administration ou d'un service, disposant d'une autonomie de gestion, ne concourt qu'à une action de politique publique. Cela peut aussi être le cas de dépenses de fonctionnement spécifiques (études, colloques, frais de déplacement, etc.).

Mais, sauf dans le cas des programmes ne comportant pas de dépenses de fonctionnement, il existe toujours des dépenses indivises au sein d'un programme qui doivent être imputées soit sur une action de soutien du programme, soit au sein d'un programme de soutien commun au ministère concerné. En particulier, dès qu'un bâtiment administratif héberge des personnels dont l'activité concourt à plusieurs actions d'un programme ou de plusieurs programmes, ses dépenses d'entretien et de fonctionnement doivent être imputées sur une action, ou un programme, de soutien.

Ainsi, les dépenses indivises doivent être budgétées et exécutées sur une action (ou un programme) de soutien présenté(e) dans les PAP et les RAP, leur ventilation ex-ante et ex-post entre les différentes actions de politique publique concernées relevant de l'analyse du coût des actions (la comptabilité d'analyse des coûts) qui est également présentée dans les PAP et les RAP.

#### **Les dépenses de personnel indivises**

S'agissant de la budgétisation des dépenses de personnel, un agent (personne physique) est rattaché à un programme et un seul, de manière à donner une réelle portée à la limitativité de l'autorisation budgétaire.

Au sein d'un programme, un agent doit être rattaché à une action.

À défaut d'un rattachement direct à une action de politique publique, lorsque des agents concourent à la réalisation de plusieurs actions de politique d'un ou de plusieurs programmes, les dépenses de personnel sont rattachées à une action polyvalente ou de soutien. Après la fin de l'exercice, cette action sera ventilée sur les actions de politique publique, sur la base de clés de répartition documentées, qualifiées et vérifiables.

Cette ventilation est effectuée au sein du programme et entre programmes en comptabilité d'analyse des coûts (CAC) présentée dans le PAP et le RAP.

### 4 LES DEPENSES RATTACHEES AU TITRE 2 ET LES CATEGORIES DU TITRE 2

#### **4.1 Les dépenses rattachées au titre 2**

Sont rattachées au titre 2 l'ensemble des rémunérations brutes, cotisations employeurs, et prestations au profit des agents employés par l'Etat, quel que soit leur statut. Sont notamment inclus les fonctionnaires, magistrats, militaires, ouvriers de l'Etat, agents contractuels de droit public ou privé, les personnels civils payés à l'acte ou à la tâche etc. La partie 5 du recueil détaille ces différentes situations ainsi que leur impact en termes de décompte dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'Etat.

Les indemnités forfaitaires ou globales représentatives de frais (indemnités d'établissement des personnels expatriés, indemnités de frais de représentation, indemnités d'habillement, indemnités de logement, etc.) doivent être classées en titre 2 (compte 64124), sans préjudice de leur caractère imposable ou non à l'impôt sur le revenu.

#### **Les dépenses qui ne sont pas rattachées au titre 2 :**

- les prêts d'honneur ;
- les avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat ;
- les avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location de logement.

Les prêts et avances sont des immobilisations financières de l'État et sont retracés aux subdivisions du compte 274, rattaché au titre 7.

Certains versements ne peuvent être considérés comme des charges de personnel. C'est le cas notamment :

- des prestations d'intérim;
- des honoraires, frais d'expertises, de commissions ou d'intermédiaires ;
- des gratifications de stages, versées dans le cadre d'une convention conclue entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement supérieur et l'administration ou l'établissement d'accueil.

**Les dépenses qui, selon les cas, peuvent être ou non du titre 2 :**

Le remboursement des personnels mis à disposition

Les remboursements entre administrations de personnels mis à disposition (MAD internes) relèvent du titre 2. Le remboursement suit la même imputation budgétaire et comptable que la dépense initiale.

En revanche, les remboursements par l'État de personnels mis à disposition par d'autres personnes morales (MAD externes) relèvent du titre 3.

La MAD contre remboursement peut s'assimiler, dans certains cas, à une prestation de services effectuée à titre onéreux et à ce titre peut être soumise à la TVA. Il résulte des articles 256 et 256 A du code général des impôts (CGI) que les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel sont soumises à la TVA. Les MAD de personnels réalisées à titre onéreux sont donc en principe soumises à la TVA. Par ailleurs, l'article 256 B du CGI dispose que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsqu'ils agissent en qualité d'autorités publiques et que leur non assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. Chaque situation doit donc être examinée eu égard aux risques de distorsion de la concurrence.

MAD consenties par l'Etat, des organismes publics ou des collectivités, de personnels régis par les statuts de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière, les fonctions de l'agent s'inscrivant dans le cadre des activités liées au service public.	<u>Exonérées de TVA</u>
MAD consenties par les sociétés anonymes remplissant les conditions suivantes : remboursement à prix coûtant de personnels ayant le statut de fonctionnaire, pour les besoins d'une personne morale de droit public ne réalisant pas d'opérations soumises à la TVA et aux fins de missions d'intérêt général.	<u>Exonérées de TVA</u>
MAD de personnels salariés consenties à titre onéreux par des personnes morales de droit public comme privé ne répondant à aucune sujétion particulière.	<u>Soumises à TVA</u>

Le bureau du droit commun de la TVA communautaire (D1) de la direction de la législation fiscale se livre à une analyse de chaque cas dont il est saisi et arrête une position valant rescrit.

L'action sociale

Les prestations d'action sociale sont facultatives. L'imputation des crédits afférents varie en fonction des modalités d'exécution.

a) Lorsque l'État exécute directement la dépense au bénéfice de ses agents (type secours ...), ces versements sont imputés en titre 2 tandis que les achats de prestations et de biens non pérennes sont imputés en titre 3 et les achats de biens pérennes en titre 5.

b) Lorsque la dépense est exécutée par un tiers (association ou prestataire de service), la dépense est assimilée à une prestation de service et l'imputation est effectuée en titre 3.

### Les frais de déplacement et autres frais de mission

Les dépenses engagées lors de déplacements de personnels, les remboursements des frais de déplacements (frais d'hébergement et de restauration lors de missions régis par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, frais de transports des agents en congés bonifiés et autres frais de déplacement) qui se font sur justificatifs et sur barèmes, ne sont pas comptabilisés dans le titre 2 mais dans le titre 3 (compte 615).

L'indemnité de stage prévue à l'article 3 du décret 3 juillet 2006 susmentionné, versée à des stagiaires dans le cadre de la formation initiale, est assimilée à une indemnité représentative de frais et relève de la catégorie 21. Elle est imputée sur le compte 64181.

Les remboursements forfaitaires de transports domicile-travail relèvent quant à eux de la catégorie 23 (compte 64743).

### La formation professionnelle

Pour les dépenses liées à la formation professionnelle des agents, sont comptabilisées dans le titre 2 :

- la rémunération des agents en formation professionnelle ;
- la rémunération des agents publics employés par l'Etat pour assurer la formation de leurs collègues et dont la rémunération est directement imputée sur le budget général de l'Etat.

*En revanche, ne sont pas comptabilisés dans le titre 2 :*

- les versements à des organismes extérieurs chargés de stages, considérés comme des prestataires externes (titre 3, compte 611 8 « services extérieurs divers ») ;
- le transport du personnel bénéficiant des formations et des stages (titre 3, compte 615).

## 4.2 Les catégories du titre 2

### **La catégorie 21 retrace les rémunérations du personnel - compte 641**

- Les rémunérations principales :
  - la rémunération statutaire des agents (titulaires, non titulaires, civils, militaires d'active ou de réserve, ouvriers...) ;
  - la rémunération des personnels payés à l'acte ou à la tâche ;
  - les indemnités versées aux stagiaires, liés à l'État par un acte de recrutement (concours, etc.).
- Les charges connexes à la rémunération principale et notamment :
  - les indemnités liées à la résidence et à la mobilité ;
  - le supplément familial de traitement, supplément familial de solde et majorations familiales ;
  - les heures supplémentaires et astreintes ;
  - les indemnités représentatives de frais.
- Les autres rémunérations notamment celles des agents en formation professionnelle.
- Les différentes primes et indemnités.

### **La catégorie 22 retrace les cotisations et contributions sociales**

Seront comptabilisés au compte 645 « Charges de sécurité sociale, de prévoyance et contributions directes » :

- les cotisations d'assurance maladie aux caisses du régime général de sécurité sociale et caisses rattachées, les charges de sécurité sociale liées au risque invalidité (ou cotisations liées au risque invalidité, versées au compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions »), les cotisations d'accidents du travail, maladies professionnelles (compte 6451) ;
- les charges de sécurité sociale liées au risque vieillesse et aux régimes spéciaux de retraite et d'invalidité ainsi que les charges liées à la retraite complémentaire obligatoire : cotisations d'assurance vieillesse aux caisses du régime général de sécurité sociale et caisses rattachées,

cotisations à l'IRCANTEC, cotisations au régime des pensions civiles et militaires de retraites (versées au CAS « Pensions »), cotisations au régime additionnel de la fonction publique (RAFP), cotisations au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE), subvention d'équilibre au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, cotisations et contributions à divers régimes de retraite complémentaire (compte 6452) ;

- les cotisations d'allocations familiales, les cotisations aux caisses des régimes étrangers de sécurité sociale, les cotisations pour le compte du régime d'assurance chômage (compte 6454) ;
- les versements au régime général, à l'IRCANTEC, aux agents et aux autres régimes au titre des affiliations rétroactives ainsi que la compensation démographique généralisée et spécifique (compte 6457) ;
- les cotisations versées aux autres organismes : cotisations aux assurances privées, contributions à la CNRACL (compte 6458) ;
- la contribution solidarité autonomie (compte 64582) ;
- les contributions au fonds national d'aide au logement et le versement transport (compte 6211).

### ***La catégorie 23 retrace les prestations sociales et allocations diverses***

Cette troisième catégorie de dépenses de personnel regroupe l'ensemble des prestations et allocations versées directement par l'État à ses agents ou ex-agents. Il s'agit notamment de :

#### Prestations familiales.

Les comptes de prestations familiales (compte 6461) ne retracent que les prestations familiales versées aux agents de l'État<sup>3</sup> et aux pensionnés outre-mer.

#### Prestations directes d'employeurs (budget général et compte d'affectation spéciale « Pensions »).

Les prestations directes d'employeurs sont des prestations sociales obligatoires versées directement par l'État à ses agents, celui-ci étant son propre assureur pour un certain nombre de risques sociaux et ne cotisant pas aux caisses de sécurité sociale (comptes 6462 à 6468).

Ces comptes enregistrent notamment, s'agissant des dépenses du compte d'affectation spéciale « Pensions » (comptes 6462 à 6467) :

- les pensions civiles et militaires de retraite et leurs compléments (comptes 6462 et 6463) ;
- les pensions dérivées (compte 6464) ;
- les allocations temporaires d'invalidité (compte 6465), les pensions diverses (compte 6466) et autres pensions (compte 6467).

Ces comptes enregistrent également les prestations versées directement par le budget général :

- l'allocation de retour à l'emploi (compte 64681) lorsque l'agent est indemnisé par l'employeur public ;
- les dépenses liées aux accidents et maladies professionnelles, l'allocation d'invalidité temporaire (compte 64683) ;
- l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (compte 64684) ;
- le capital décès (compte 64685) ;
- les aides à la famille dans les départements d'outre-mer (compte 64688).

Ces comptes n'enregistrent pas :

- les pensions militaires d'invalidité, victimes civiles et militaires ;
- la retraite du combattant ;

---

3) Pour les départements et régions d'outre-mer de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, un transfert de la gestion et du paiement des prestations aux caisses d'allocations familiales est intervenu à compter du 1er janvier 2017 par la loi de financement de la sécurité sociale **de**. Les versements de prestations familiales par l'État se limitent donc aux seuls agents affectés dans les collectivités d'outre-mer.

- diverses allocations et indemnités versées par le Compte d'affectation spéciale « Pensions » (notamment, allocations aux aveugles enrôlés dans la Résistance...).

Ces dépenses, bien qu'elles soient versées dans le cadre du CAS « Pensions » sont des charges d'intervention (titre 6).

#### Autres prestations sociales

Ce sont les prestations versées directement par l'État à ses agents : aides individuelles au logement, prestations d'aide à la famille, remboursements forfaitaires de transports (compte 647).

Toutes les dépenses d'action sociale ne s'imputent pas sur le compte 647 :

- les dépenses de moyens liées (par exemple, les achats de matériel, les achats de médicaments s'imputent sur le titre 3, aux comptes 60 « achats », 61 « autres charges externes » concernés, voire en immobilisations pour le matériel) ;
- les subventions et autres sommes versées directement aux organismes d'action sociale dotés de la personnalité morale, au bénéfice des agents (titre 3, compte 626 « subventions aux œuvres sociales »).

### **4.3 Le titre 2 CAS « Pensions » et le titre 2 « hors CAS Pensions »**

Afin d'identifier les recettes affectées au compte d'affectation spéciale « Pensions » au titre des contributions employeurs de pensions et des allocations temporaires d'invalidité, une distinction est opérée au sein du titre 2 entre des dépenses CAS « Pensions » et des dépenses hors CAS « Pensions ».

Le titre 2 CAS « Pensions » correspond :

- aux cotisations patronales de retraite des fonctionnaires civils et des militaires ;
- aux cotisations liées au risque invalidité des fonctionnaires civils ;
- aux contributions exceptionnelles au compte d'affectation spéciale « Pensions » versées via le programme 195 – « Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers » ;
- à la subvention d'équilibre au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État versée par une dizaine de programmes du budget général de l'État ;
- au versement au régime des pensions des ministres des cultes d'Alsace-Moselle par le programme 216 – « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

